



DEPARTEMENT DE L'AUDE COMMUNE D'ALBAS

N°AR_2025_009

Restriction à la circulation - Chemin Le Claux

Le Maire d'Albas,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réouverture du chemin rural, reliant la voie communale chemin Le Claux à la route départementale D40,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le chemin rural sera barré à hauteur des parcelles B658, B657, B678 et B679 reliant la voie communale Le Claux et la route départementale D40.

La circulation sera interdite du 17/05/2025 au 16/09/2025.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Albas.

Article 4

Monsieur le maire de la commune d'Albas, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Durban-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albas, le 16/05/2025,

Le Maire,
Jean-Claude MONTLAUR



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

